

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage; à Paris, chez M. SACRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS IMPORTANT.

Nonobstant l'augmentation des droits de poste, le prix d'abonnement au Précurseur restera le même, c'est-à-dire, 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois et 16 fr. pour un trimestre, le tout franc de port.

Des relations qui deviennent chaque jour plus étendues avec les divers points du Midi et du Levant, nous donneront la facilité de devancer les journaux de Paris pour les nouvelles de ces contrées.

Les séances des chambres seront données aussi vite et avec autant d'étendue que dans les meilleures feuilles indépendantes.

Chaque numéro du Précurseur contiendra, en outre, un bulletin analytique de la séance suivante et des principales nouvelles de Paris connues à l'heure du départ du courrier.

LYON, 5 décembre 1827.

ÉLECTIONS DES COLLÈGES DES DÉPARTEMENS.

Ardèche. — Trivas : M. de Granoux, candidat de l'opposition.

Arriège. — Foix : M. d'Ounous et M. d'Andraud, candidats ministériels.

Cantal. — Aurillac : M. Croizet, candidat ministériel.

Charente. — Angoulême : Après la nomination de M. le général Dupont, candidat ministériel, il restait encore un député à élire. M. Auguste Martel, candidat de l'opposition, avait, au premier tour de scrutin, obtenu 103 voix. La préfecture semblait redoubler d'efforts pour assurer la nomination de M. le marquis de la Laurencie, second candidat ministériel. Mais, par une généreuse abnégation de ses intérêts personnels, M. Auguste Martel a engagé les électeurs qui l'avaient honoré de leurs suffrages, à reporter leurs voix sur M. Delalot. Le résultat du scrutin définitif a été celui-ci : sur 217 votans, M. Delalot a obtenu 148 voix ; M. de la Laurencie, 63, et M. Descordes, député sortant, 1.

En conséquence, M. Delalot, candidat de l'opposition, a été proclamé député.

Dordogne. — Périgueux : M. de Mirandol, candidat ministériel.

Finistère. — Quimper : MM. de Laubrière, de Guernissac.

Haute-Garonne. — Toulouse : M. le marquis de Cambon, candidat de l'opposition.

M. de Basthoul.

Haute-Loire. — Le Puy : M. Chabron de Solilhac, candidat de l'opposition.

Haute-Vienne. — Limoges : M. Mousnier-Buisson, candidat ministériel.

Lot. — Cahors : M. de Flaujac ; M. de Séguy.

Manche. — Saint-Lô : M. Dumoncel.

Morbihan. — Vannes : M. le comte Harhouet de Saint-Georges aîné.

Moselle. — Metz : M. Simon : candidat ministériel.

Aude. — 2^e tour de scrutin, M. Bosc, candidat de l'opposition, 118 suffrages ; M. Laperine, 125 ; M. de Bruyères Chalabre, 91 ; M. de Fournas, président du collège, 118 ; M. Barthe Labastide, 49 ; voix perdues, 28. Il n'y a pas eu nomination.

3^e tour, M. Laperine, 205 ; M. Fournas, 153 ; M. Bosc, 118 ; M. de Chalabre, 29 ; voix perdues, 32. M. Laperine, candidat de l'opposition, et M. de Fournas, président du collège, ont été proclamés députés.

Gers. — Le 26, les suffrages ont été répartis sur MM. de Mauléon, 82 ; de Gallard, député sortant, 65 ; de Panat, 62 ; de Flamarrens, député sortant, 54. M. de Mauléon, maire de Gimont, ayant seul réuni la majorité absolue, a été proclamé député.

Le 27, il y a eu ballottage entre M. de Panat et M. de Gallard. M. de Panat a été élu député.

Gironde. — Au premier tour de scrutin, M. Ravez, président du collège, a obtenu 276 suffrages ; M. Dufour Dubessan, négociant, candidat de l'opposition, 274 ; M. Legris de Lassalle, négociant, candidat de l'opposition, 268. Ces trois candidats

ont été proclamés députés. Le troisième candidat de l'opposition était M. Jean-Jacques Bosc, qui a réuni 268 voix. Les autres suffrages se sont portés sur M. de Peyronnet, et sur M. Duhamel, députés sortans.

Dordogne. — Périgueux : MM. de Beaumont et le marquis d'Abzac.

Tarn-et-Garonne. — Montauban : M. d'Escayrac, président du collège ; M. de Bellissent, candidat de l'opposition.

Tarn. — Au premier tour de scrutin il n'y a point eu nomination. Le 26, M. de Cambon, l'un des présidens à la cour royale de Toulouse, candidat de l'opposition, a été élu député.

Le 29, il y a eu ballottage entre M. de Lastours et M. de St. Gery, président du collège. M. de Lastours ayant réuni la majorité des suffrages, a été proclamé député.

Lettre adressée aux bienfaiteurs de la Grèce.

Beaulieu près Rolle, en Suisse, 29 novembre 1827.

Messieurs,

Les détails que je reçois des différentes parties de la Grèce me confirment entièrement les informations données par les amiraux Codrington et de Regny sur l'affreuse barbarie des Turcs et des Egyptiens, qui détruisent, brûlent et massacrent tout ce qu'ils rencontrent. Les malheureux habitans qui ont échappé à la mort par une prompte fuite, reviennent chez eux périr de misère et de faim, Ibrahim ne laissant derrière lui que des champs dévastés et des villages en cendres.

En recevant ces tristes nouvelles, je me suis hâté, Messieurs, d'envoyer quelques secours en argent, *uniquement destinés* à procurer du pain aux populations errantes. Les derniers fonds que j'ai reçus ont eu cette destination, et si la bienfaisance m'en verse d'autres, ils auront le même emploi.

Heureusement, Messieurs, nous n'avons plus à nous occuper de la défense de la Grèce, et tous nos secours doivent désormais avoir pour but de soulager les malheureuses victimes de la guerre en les aidant à cultiver leurs terres, à replanter leurs vignes et leurs oliviers, et à relever leurs chaumières. Favoriser l'agriculture chez les Grecs, c'est hâter le moment de l'ordre et de la civilisation.

La loyale, franche et vigoureuse intervention des puissances a fixé le sort des Hellènes. Rien de plus grand, de plus touchant de plus chrétien que cette réunion des peuples civilisés contre la barbarie ; et tous les amis de l'humanité, reconnaissans envers les monarques médiateurs ne doivent plus avoir aucune inquiétude sur l'avenir de la Grèce. Cependant, Messieurs, *son état présent* mérite toute notre sollicitude ; continuons encore quelque tems à envoyer du pain à ceux qui, à la lettre, meurent de faim. Les secours seront adressés à la commission par l'entremise du comte Jean Capo d'Istrias, président de la Grèce, afin qu'il puisse faire diriger les envois là où les secours seront les plus pressans.

Agrérez, Messieurs l'assurance de la haute considération

de votre très-humble et très-obéissant serviteur

EYNARD.

N. B. Le 24 novembre, 20,000 francs ont été expédiés en Grèce avec cette indication spéciale : *Pour donner du pain aux femmes, enfans et vieillards.*

Le 21 novembre, 8,000 francs ont été remis à Ancône à S. E. le comte Jean Capo d'Istrias, pour être distribués par la commission aux philhellènes au service de la Grèce, français, allemands, suisses ou tout autre qui se trouveraient dans le besoin.

De ces 28,000 francs, 14,000 ont été fournis par le comité de Paris ; 14,000 par les autres comités.

Le journal des Débats rappelle la lettre de M. de Châteaubriand au Courrier Français, lettre dont la dernière phrase était celle-ci : *Un devoir encore plus rigoureux me restera à remplir à la session prochaine ; avec l'aide de Dieu, j'espère avoir le courage de tenir le serment que j'ai prêté comme bon et loyal pair de France.*

Après cette citation le Rédacteur du journal des Débats ajouta : « Eh bien ! nous savons *positivement* que le noble pair s'occupe

an milieu des embarras de sa vie, de remplir l'engagement qu'il a pris avec le public par la dernière phrase de sa lettre. A l'ouverture de la session prochaine, il compte (si M. de Villèle est encore en place à cette époque) déposer sur le bureau de la chambre des pairs le projet d'une humble adresse au roi, tendante à supplier S. M. d'éloigner de ses conseils un ministre qui met en péril les institutions de la monarchie, et compromet la sûreté de la couronne. Le noble pair est mieux placé qu'un autre pour faire cette proposition, lui qui, l'année dernière, dans son discours sur le budget, avait annoncé la censure et une création de *soixante pairs*; il ne s'était trompé que de *seize* ! Le développement de sa proposition est très-avancé : il y met tout le soin dont il est capable, voulant couronner par ce dernier service rendu à l'État, sa carrière politique. »

Il est arrivé ce matin un événement déplorable, qui pourtant n'a pas eu des suites aussi funestes qu'on pouvait le craindre. Un moulin que l'on descendait du village de Bresse pour lui faire prendre la station du cours d'Herbouville, a rompu les cordages qui le retenaient. Il a été emporté par le courant du Rhône, et est venu se briser avec fracas contre le Pont Morand. Plusieurs personnes qui se trouvaient sur ce moulin ont heureusement été sauvées par l'empressement des gens du port venus à leur secours avec un grand nombre de batelets. Le moulin est encore engagé dans les arches du pont. On est occupé à en relever les débris ainsi que les sacs de farine qui y étaient renfermés.

Au moment du choc, le pont a éprouvé une secousse qui a fait craindre un désastre semblable à celui de 1826. Une grande quantité de personnes qui le traversaient alors se sont hâtées de prendre la fuite. Dans ce tumulte, une femme âgée a été renversée et assez grièvement blessée.

— On nous écrit de Genève, le 28 novembre :

« Une des actrices de notre théâtre est morte samedi dernier d'une affection de poitrine. Il semble que la tolérance dont notre gouvernement fait profession et donne l'exemple aurait dû nous éviter le scandale que les prêtres catholiques (1) ont souvent donné dans d'autres pays en refusant d'enterrer les comédiens selon le rite de la religion romaine. Il n'en a pas été ainsi. En vain des démarches et des sollicitations ont été faites auprès du curé de Genève. Celui-ci s'est trouvé invisible, on n'a pas pu lui parler, et son vicaire a répondu qu'il ne pouvait rien prendre sur lui. Il a fallu demander la permission d'ensevelir l'actrice défunte au cimetière et selon l'usage des protestans; permission qui a été sur-le-champ accordée. Le convoi a eu lieu avec pompe et a été suivi par un grand nombre de personnes. »

— M. Guérin, acteur au théâtre des Célestins, est mort samedi dernier. Il avait reçu les consolations de la religion, et nous n'avons pas osé dire que le prêtre qui l'a administré ait exigé de lui le désaveu de sa longue carrière dramatique. Le défunt a été enterré avec les cérémonies du culte catholique, et tous les acteurs des deux théâtres de Lyon suivaient le convoi. M. Guérin était estimé non-seulement comme artiste, mais de plus comme un parfait honnête homme.

— Un crime a été commis, dans la soirée du 19 de ce mois, au château de Laverune, près de Montpellier. Le concierge du château, nommé Jean, a été atteint d'un coup de fusil au bas-ventre, pendant qu'il faisait sa ronde dans le parc. Il était alors six heures et demie du soir, et nuit close. Il est mort le lendemain, après dix-huit heures des plus horribles souffrances.

M. le procureur du roi s'est transporté sur les lieux avec la gendarmerie. Il a été à tems à recueillir la déclaration du mourant. Ce magistrat a fait ensuite les perquisitions les plus minutieuses sur le lieu du crime, dans le domicile de l'homme qui en est inculpé et dans le domicile de ses deux frères. Cet homme, oïseleur de son métier et père de famille, a été formellement désigné par le malheureux Jean, qui a toujours assuré l'avoir parfaitement reconnu pour celui qui, caché derrière un arbre, lui avait tiré le coup de fusil presque à bout portant. Il a été arrêté.

Le bruit circule que les perquisitions de M. le procureur du roi n'ont procuré aucun indice à l'appui de l'inculpation. L'information se continue devant M. le juge d'instruction.

CONSULTATION (2).

Pour les journaux de Paris consacrés aux nouvelles et aux matières politiques.

Le conseil soussigné,

Consulté sur la question de savoir si la censure préalable des journaux politiques, abolie par le fait de la dissolution de la chambre des députés prononcée par le roi, suivant son ordonnance du 5 novembre 1827, peut être rétablie par les ministres immédiatement après les opérations des collèges de départemens et avant la session des chambres dont l'ouverture est fixée au 5 février prochain;

Et quel moyen de résistance, sans sortir de la légalité, pourrait être opposé à l'ordonnance de rétablissement de la censure et aux mesures administratives qui pourraient en être la suite;

(1) Notre correspondant est protestant.

(2) Cette consultation a été demandée dans l'intérêt des journaux indépendans par le *Courrier français*. En annonçant ce nouveau titre du *Courrier* à l'estime de la nation, nous croyons devoir rappeler le sacrifice qu'il fait en supportant, sans augmentation du prix de ses abonnemens, les frais résultant du nouveau tarif des postes.

Est d'avis des résolutions suivantes :

On n'attend pas des soussignés qu'ils développent l'importance de la liberté de la presse périodique, qu'ils fassent sentir que la suspension de cette liberté n'est en dernière analyse que la suspension du gouvernement représentatif établi par la charte.

Nous n'avons à nous expliquer que sur une question légale.

L'article 4 de la loi du 17 mars 1822, qui permet le rétablissement de la censure, contient deux restrictions à l'usage qui peut être fait par les ministres de cette faculté.

Par la première, la censure cesse de plein droit un mois après l'ouverture de la session des chambres; par la deuxième (et c'est notre espèce), elle cesse aussi de plein droit le jour où serait publiée l'ordonnance de dissolution de la chambre des députés.

Ces mots de *plein droit* démontrent assez l'inutilité de l'ordonnance spéciale du 5 novembre 1827, qui a aboli la dernière censure, puisque le fait de la publication de l'ordonnance de dissolution suffisait pour affranchir la presse périodique.

De ce que la disposition finale de l'article 4 de la loi du 17 mars 1822 ne dit pas expressément que la liberté rendue aux journaux politiques par l'ordonnance de dissolution, continuera d'exister pour eux jusqu'à l'époque de la mise en activité des deux chambres, des esprits pour qui la censure est le régime permanent, et la liberté le régime exceptionnel, concluent que la censure peut être rétablie pour des circonstances graves dont les ministres seraient seuls appréciateurs, le jour de la clôture des opérations des collèges électoraux.

Dans cette hypothèse, aussitôt que le dernier collège électoral convoqué, c'est-à-dire la Corse, aura clos ses opérations, et avant même que la nouvelle officielle en soit parvenue, la censure serait rétablie. Si la Corse était hors du régime de la Charte, la censure pourrait donc être rétablie aujourd'hui, puisqu'à présent il y a certitude que les opérations électorales sont closes sur tout le territoire continental de la France.

Mais quoique la Corse ne soit pas soumise au régime électoral établi par la loi du 2 mai, puisqu'en vertu d'une ordonnance exceptionnelle du 21 juin 1814, elle est privée du bienfait du jury, elle n'en est pas moins soumise au régime électoral établi par les lois des 5 février 1827 et 29 juin 1820, sous l'empire desquelles ont été faites les lois de censure de 1821 et 1822.

Ainsi il y a obstacle légal à l'établissement de la censure jusqu'à ce que le collège de la Corse ait terminé ses élections.

Toutefois, la question proposée ne doit pas rester dans ces étroites limites.

La véritable question est de savoir si, dans la loi du 17 mars 1822, il y a affranchissement de censure, retour à l'ordre constitutionnel, seulement pendant la durée de la session des collèges, ou si au contraire la disposition du 5^e paragraphe de l'article 4 est absolue et générale.

En premier lieu, la limitation à la durée des opérations des collèges électoraux n'est point arrêtée dans la loi. C'est déjà un grand point; car dans les lois politiques de cette nature, le législateur n'a voulu rien laisser à l'arbitraire.

Si cette limitation ne résulte pas du texte de l'article, résulte-t-elle de son esprit? On sait avec quelle défiance doivent être reçus les argumens puisés dans l'esprit de la loi, quand il s'agit de justifier la privation d'un droit, surtout d'un droit politique de cette importance.

Il nous paraît que dans le cas de dissolution la liberté de la presse périodique est rendue aux Français, non pas seulement pour la durée des opérations électorales, mais pour leur tenir lieu d'une chambre des députés qui n'existe plus.

Jusqu'à l'installation de la chambre nouvelle, jusqu'à la vérification des pouvoirs des députés élus, il n'existe pas d'organes légitimes, de surveillans nécessaires de la marche de l'administration. En l'absence de députés revêtus d'un caractère inviolable, forts du mandat qui leur a été donné au nom de 32 millions de Français, la nation se trouverait abandonnée aux périls les plus imminens.

Car s'il existait des ministres ennemis secrets du gouvernement représentatif, ennemis du roi et de la France; s'il existait un parti qui, appuyé de l'assistance secrète et des secours que la superstition pourrait lui offrir, se croirait assez puissant pour détruire la charte, pour la confisquer tout entière au profit de l'article 14, pour fonder parmi nous une nouvelle ère du gouvernement absolu, comme on le voit dans un pays voisin, il n'existerait plus de citoyens notables autour desquels, en l'absence de la presse périodique, les citoyens alarmés pourraient se réfugier; il n'est plus d'hommes investis d'un titre public pour poursuivre la mise en accusation et le jugement des ministres qui auraient trahi leur pays.

Le roi ne pourrait plus faire d'appel à la chambre des députés contre les violences dont il serait l'objet, et contre la privation de sa liberté constitutionnelle.

Il a été reconnu dans les chambres que l'usage, même facultatif, de la censure, accordé aux ministres pour les circonstances graves, quoique légal, pouvait être contre eux un sujet légitime d'accusation, s'il apparaissait aux chambres qu'ils l'eussent établie, non dans l'intérêt du roi et du pays, mais dans leur intérêt personnel. C'est ce que M. le baron Pasquier a déclaré comme ancien ministre, en discutant la loi du 17 mars, à la chambre des pairs; et personne n'a contredit cette opinion.

La liberté de la presse périodique est à elle seule la plus forte barrière contre le despotisme ministériel.

Il suit de là que les exceptions au régime de la censure n'étant qu'un retour au régime légal et constitutionnel, doivent être interprétées largement. Toute interprétation restrictive de cette liberté, qui ne s'appuie pas sur un *texte positif* de la loi, devient nécessairement une usurpation de pouvoir de la part des ministres, un attentat contre la charte et contre l'ordre constitutionnel qui met en péril les droits de tous.

Or, la restriction qu'on invoquerait au profit des ministres, relativement à la durée des opérations des collèges électoraux, n'est point écrite, même dans l'exception. Donc les ministres surprendraient la religion du roi, en détournant la liberté de la presse par une nouvelle ordonnance de censure, précisément au moment où les nouveaux élus ont besoin d'être éclairés sur les intérêts du pays; au moment où tous les faits relatifs aux élections contestées doivent être recherchés, recueillis et publiés librement; où toutes les fraudes, toutes les violations de lois qui ont pu affecter les opérations du corps électoral, doivent être signalées et dénoncées aux chambres, seules capables d'en obtenir la réparation.

Le ministre qui a contresigné, le 31 décembre 1821, et présenté, le 31 janvier 1822, à la chambre des députés, le projet de loi qui est devenu la loi du 17 mars, n'a rien dit dans son discours de présentation qui puisse autoriser l'interprétation que nous combattons. Il est convenu, au contraire, que le régime de liberté était l'état habituel de la France, que la censure n'en était que l'exception.

M. de Martignac, dans son rapport à la chambre des députés (19 janvier), s'est exprimé dans le même sens. Dans son résumé du 11 février, il a déclaré nettement que la loi a seulement donné au ministre la faculté d'établir la censure temporairement, par exception, par mesure extraordinaire, dans des circonstances graves, dans l'intervalle des sessions, et jusqu'à ce que les chambres aient pu statuer par elles-mêmes.

Or, quand une chambre est convoquée et que ses pouvoirs sont en débat devant la nation, on n'est plus, légalement parlant, dans l'intervalle d'une

session ; car ces derniers mots supposent l'existence d'une chambre constitu-

tionnelle. Si, d'après M. de Martignac, la chambre assemblée doit de suite juger le ministre ; si l'élection générale, comme l'a reconnu M. Corbière dans la séance du 16 février, remet en question l'existence même du ministère, qu'elle l'oblige à se retirer s'il est en minorité, il y aurait contradiction choquante à concéder au ministère le droit de rétablir la censure, c'est-à-dire de résuser le jugement du pays.

Le ministère de 1822 a combattu la proposition d'abolition de la censure à chaque renouvellement par cinquième, alors existant, parce que, disait-il, cette opération, par cela même qu'elle est annuelle, n'appelle pas la presse à s'armer de toutes ses forces, pour attaquer le système des ministres.

De cette comparaison des ministres il résulte que la dissolution de la chambre place tous les Français dans une position grave, où le pouvoir ministériel doit laisser prononcer le jugement national, de manière que le roi puisse l'entendre et l'apprécier.

Les ministres ont bien voulu courir la chance de ce jugement. Il faut qu'ils le subissent tout entier.

Il n'est pas possible de trouver, dans l'esprit ni dans le texte du 3^e paragraphe de l'art. 4, la limitation de l'affranchissement de la censure, à la durée des opérations électorales.

Pour que cette opinion fût soutenable, il faudrait que le régime de la censure fût un principe permanent de notre constitution ; et c'est le principe contraire qu'elle consacre.

Nous sommes donc affranchis de la censure, nous sommes remis définitivement en possession du droit de faire valoir nos griefs, jusqu'à ce que la chambre nouvelle, légalement constituée, ait pourvu aux nécessités du pays par de bonnes lois, et nous ait sauvés des coups d'état, qu'un ministère aux abois pourrait tenter.

Il faut au moins que la première session soit accomplie pour que le pays soit censé avoir repris son assiette.

Maintenant, si, faisant violence au texte de la loi, le ministère rétablissait la censure par une ordonnance délibérée en conseil, quel moyen légal de résistance resterait-il aux journaux ?

D'après l'art. 5 de la loi du 31 mars 1820, le fait d'avoir publié une feuille ou une livraison d'un journal, sans l'avoir communiqué au censeur, est une contravention qui est de la compétence des tribunaux ordinaires.

C'est donc devant le tribunal correctionnel d'abord, et ensuite devant la cour royale que la question de savoir si la censure est légale devrait être posée.

L'art. 6 de la même loi ajoute que « lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable sera poursuivi en vertu de l'article précédent, le gouvernement pourra prononcer la suspension du journal ou écrit périodique jusqu'au jugement. »

Cette mesure ressemble assez par ses résultats aux conflits, mais elle n'est applicable qu'au cas où la légalité du rétablissement de la censure n'est pas contestée judiciairement ou définitivement jugée.

Si, par l'intervention du pouvoir administratif, et avant le premier jugement, le journal pouvait être suspendu d'autorité, ce serait bien vainement que le pouvoir judiciaire aurait été déclaré par la loi compétent pour rejeter la poursuite en contravention. Le pouvoir accordé à l'administration n'est au contraire établi par la loi que pour seconde l'action des tribunaux, d'après la présomption de culpabilité. Pour empêcher un journal de se mettre en rébellion contre un régime de censure légalement établi, on avait à choisir entre le scellé qui serait apposé sur les presses, mesure violente, attentatoire à la propriété, ou la décision provisoire, conierée au gouvernement pour réprimer la rébellion. La disposition est répressive et non préventive; cela est si vrai, que le droit de suspendre définitivement, c'est-à-dire de tuer le journal, n'est accordé au gouvernement qu'en cas de récidive (art. 7 de la loi du 31 mars 1820). La récidive suppose une décision judiciaire. Dès qu'il aura été reconnu par jugement que la censure a été légalement rétablie, il est évident que l'obéissance sera un devoir, et que la suspension administrative ou même la suppression seront la peine légitime de cette infraction.

Mais la question du rétablissement de la censure est une question toute judiciaire; il n'a pas été sur ce point déroge au droit commun. Or, d'après le droit commun, ce sont les tribunaux qui sont juges des difficultés qui s'élèvent entre l'administration et les citoyens.

La disposition de l'article 6 n'étant qu'accessoire à celle de l'article 5, sur la compétence des tribunaux, l'administration ne peut devancer l'action du pouvoir judiciaire; autrement l'effet serait plus puissant que la cause, l'accessoire l'emporterait sur le principal.

La responsabilité qu'en courrait l'administration en abusant du pouvoir préventif que l'on voudrait faire résulter de l'article 6, n'est pas une raison suffisante de renoncer à la garantie que présentent les tribunaux. D'ailleurs, à l'époque du 31 mars, où la loi fut rendue, la censure était permanente, tandis qu'aujourd'hui elle est temporaire et d'exception.

Dans le cas où la question se présenterait devant les tribunaux, il y a un moyen de satisfaire le gouvernement et les journaux : c'est que les tribunaux statuent d'urgence comme en matière électorale : c'est qu'ils ordonnent l'exécution de leur jugement sur la minute et nonobstant l'appel. Par ce moyen, la responsabilité de l'administration ne sera pas compromise, et l'intérêt des citoyens sera ménagé.

Delibéré à Paris, le 26 novembre 1827.

ISAMBERT.

Ont adhéré :

- MM. BERRYER père, TRIPIER, COUTURE, GAILLE, COFFINIERS, PERSIL, COEFLANS, PARQUIN, DEQUERVILLIERS, SIRRY, BEVILLE, BARTRE, CHAIX-D'ESTANGE, AUG. PORTAIS, ORCEL, DUMOLARD, CARRÉ, P. VINOT, Ch. LUCAS, PALMIER, SAUVAGE, PINEL-GRANCHAMP, EDMOND BLANC, FLURBY, BAROCHÉ, MARIE, LEROY, Ch. LEDRU, REYNAUD, GUYARD, DELALAIN, LE RIDDER, F. FRAYSSINAUD, P. GRAND, DEUIS LAGARDE, DUPIN jeune.

Le conseil soussigné adhère à l'opinion développée dans la consultation ci-dessus, en se fondant principalement sur le motif qu'il y a une sorte d'intrigue de la représentation nationale, tant que la chambre des députés n'est pas assemblée et que les pouvoirs n'ont pas été vérifiés. Jusque-là il y a des élus, mais pas de députés.

DALLOZ.

En admettant que la cessation de la censure de plein droit soit correlative avec l'opération électorale (et la thèse contraire est très-bien démontrée dans la consultation) on ne peut pas dire que l'élection soit consommée tant que l'élu n'a pas reçu, par suite de la vérification de ses pouvoirs, le caractère définitif et irrévocable de député.

Signé ODILON BARROT.

Les soussignés sont d'avis : Que l'ordonnance qui rétablirait la censure serait contraire à la loi du 17 mars 1822 ; qu'en effet l'article 4 portait que la disposition qui permet la censure cessera de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés, sans ajouter qu'elle pourrait être rétablie après les élections terminées, ou demeurer, tant que la chambre n'est pas légalement constituée, sous la protection du principe général posé par la Charte.

Qu'une ordonnance contraire à la loi ne serait obligatoire ni pour les tribunaux ni pour les citoyens qu'elle frapperait dans leurs intérêts privés ; qu'ainsi ce serait aux tribunaux saisis de la contravention à juger de la légalité du rétablissement.

Signé : J. LASSIS SCRIBE. F. NICOD. A. TAILLANDIER.

En adhérant, je crois devoir ajouter que l'objet de la loi étant d'assurer la liberté et la légalité des élections, cet objet serait manqué si, à l'aide de la censure, on empêchait la révélation et la publicité des faits qui peuvent tendre à apprécier la validité même des élections.

Signé : J.-M. DELAGRANGE.

La consultation du barreau de Paris contre la censure est en ce moment soumise aux délibérations du barreau de Lyon. Nous espérons pouvoir bientôt apprendre à nos lecteurs que nos jurisconsultes partagent l'avis de leurs confrères de la capitale.

Dans une lettre adressée à la *Quotidienne*, M. le marquis de la Gervais s'exprime ainsi :

« D'après le texte et l'esprit de la loi, le rétablissement de la censure me paraît tout-à-fait illégal : si bien qu'en attendant le moment de demander la mise en accusation du ministre signataire, je n'hésiterais pas si j'étais propriétaire de journal, à continuer d'imprimer sans visa, et d'expédier par la poste, bien certain que la justice ne me refuserait pas son appui tutélaire. »

PARIS, 1^{er} décembre 1827.

ELECTIONS

DES GRANDS COLLEGES DE DEPARTEMENTS.

Ont été élus députés :

- Creuse. -- Gueret : M. Voysin de Gartempe, candidat ministériel.
- Haute-Garonne. -- Toulouse : M. de la Roquette, candidat ministériel.
- Lot-et-Garonne. -- Agen : M. Drouilhet de Sigalas, M. le général Lafont, candidats ministériels.
- Morbihan. -- Vannes : M. le colonel l'Héridan.
- Puy-de-Dôme. -- Clermont : M. de Féligoude, candidat de l'opposition.
- M. Félix de Leyval, candidat de l'opposition.
- Var. -- Draguignan : M. de Lyle Taulaue, candidat ministériel.
- Vendée. -- Bourbon-Vendée : M. le comte de Chabot, M. Marchegay de Lousigny.

Relevé des nominations connues jusqu'à ce jour :

Opposition : 245. -- Ministère : 154. -- Inconnus : 20.

Le journal de la préfecture de Lille publie un article, à propos d'élections, dont la ritournelle est : *Honneur au département du Nord*. Il est en effet très-honorable pour la majorité des électeurs de ce département, d'avoir, la veille de l'élection, changé sa listes de candidats pour y faire entrer M. Ravez, dont l'élection était douteuse à Bordeaux, et qui voulait bien prendre Lille pour son pis-aller. Maintenant, que M. Ravez opte pour Bordeaux, ce qui est probable, et l'on enverra aux électeurs complaisans de Lille M. Dadon ou M. de Peyronnet, encore tout meurtris de leur défaite; et s'ils sont nommés, ce qui est à craindre, le journal pourra répéter encore une fois : *Honneur au département du Nord* !

-- La *Gazette* trouve que la consultation de M. Isambert pour les journaux est ridicule, absurde, révolutionnaire, irrévérente; qu'elle tend au désordre, à la licence, à la discorde, au chaos. Tout cela ne nous importe guère; mais nous apprenons avec satisfaction que le journal ministériel voit dans cette consultation des *précautions contre un avenir qui ne viendra pas, et des résistances à un joug qui ne sera pas imposé*. C'est donc à dire que vous avez renoncé à rétablir la censure: parlez donc!

-- Vendredi dernier, le feu s'est, dit-on, manifesté entre trois et quatre heures du soir, dans trois cheminées différentes: au ministère de l'intérieur, chez M. Lourdoeix; à la direction de la police, chez M. Franchet; et à la préfecture de police, chez M. Delavaux. Ces trois petits incendies sont attribués au même motif, c'est-à-dire à une très-grande quantité de papiers que l'on aurait livrée aux flammes. Ce fait, s'il est réel, nous semble coïncider d'une manière bien singulière avec l'instruction que fait en ce moment la cour royale sur l'espèce de St-Barthélemy politique que l'on aurait cherché à organiser dans les nuits des 19 et 20 novembre dernier. (*Courrier français.*)

-- Une ordonnance du roi du 21 novembre porte ce qui suit : Art. 1^{er}. La somme de trente-cinq millions accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1828, est répartie en trois sections spéciales et en dix chapitres, ainsi qu'il suit :

I. 1 ^{re} SECTION SPECIALE. — Administration centrale.	
Chap. Ier. Frais d'administration centrale.	340,000 fr.
II. 2 ^e SECTION SPECIALE. — Clergé.	
Chap. II. Traitemens et indemnités fixes du clergé.	25,690,000
— III. Dépenses du chapitre royal de St-Denis.	200,000
— IV. Dépenses de la maison des hautes études ecclésiastiques.	200,000
— V. Bourses des séminaires.	1,200,000
— VI. Secours au clergé.	2,210,000
— VII. Dépenses extraordinaires des	
	<hr/> 29,840,000

Report	29,840,000
édifices diocésains	1,760,000
VIII. Dépenses ordinaires diocésaines.	1,440,000
IX. Dépenses diverses, accidentelles ou imprévues.	135,000
Total	32,875,000
III ^e SECTION SPECIALE.—Instruction publique.	
Chap. X. Collèges royaux et instruction primaire	1,825,000
Total	55,000,000

Un autre ordonnance du roi porte a 1,200 fr. le traitement des curés de deuxième classe.

EXTERIEUR.
AUTRICHE.

Vienne, 21 novembre.

L'Observateur autrichien répond aux journaux français qui avaient supposé que l'Autriche pourrait considérer comme un acte d'hostilité l'incendie de ses vaisseaux auxiliaires de ceux d'Ibrahim, dans le port de Navarin :

1° Qu'à l'époque de la catastrophe de Navarin (20 octobre) il ne se trouvait aucun bâtiment de guerre autrichien dans ce port ni dans le voisinage, et surtout qu'aucun des commandans des flottes belligérantes ne s'est permis jusqu'à ce jour de manquer en rien à la considération due au pavillon autrichien, que tout officier de la marine impériale saurait d'ailleurs faire respecter au prix de son sang et de sa vie.

2° Quant à ce qui touche les bâtimens marchands, nous avons déjà dit dans cette feuille que, d'après les premiers avis qui nous étaient parvenus, il se trouvait en tout cinq bâtimens de commerce autrichiens avec la flotte sortie d'Alexandrie. Nous n'avons pu savoir au juste si ces navires s'étaient réunis à cette flotte en vertu de contrats passés en Egypte ou pour se mettre à l'abri des pirates qui infestent ces parages. Dans le premier cas, les capitaines de ces bâtimens n'auraient fait que ce qui leur était permis par les ordonnances de leur gouvernement. Le deuxième paragraphe des instructions délivrées aux commandans de l'escadre autrichienne dans l'Archipel, est ainsi conçu :

§ 2. Comme par suite des relations de paix et d'amitié existantes entre la cour impériale et la Porte, en vertu de traités, il ne doit être permis qu'à aucun secours puisse être prêté aux insurgés par les sujets autrichiens au préjudice de la Porte ; que, d'un autre côté, il n'existe aucun principe du droit des gens qui puisse faire défendre aux sujets autrichiens les bons offices directs ou indirects au profit de la Porte, il est tout à fait licite aux propriétaires et capitaines de navires autrichiens, et à tous ceux navigant sous pavillon autrichien, de se charger de services pour le compte du gouvernement ottoman ou des autorités qui en dépendent, sous les conditions qui leur semblent convenables.

Cependant, comme S. M., d'après des raisons politiques importantes, a résolu de maintenir à l'avenir dans cette lutte déplorable la neutralité de fait qui a été observée, selon le sens précis de l'article précédent, les susdits services, sous quelque forme et condition qu'ils aient été déterminés et exécutés, ne peuvent, dans tous les cas, être considérés comme une spéculation de particuliers à leurs risques et périls, sans qu'ils puissent, en cas de perte ou dommage dans l'exécution, prétendre à aucune intervention ou dédommagement de la part des bâtimens armés pour la protection du commerce.

Il résulte donc que des navires marchands étaient autorisés à conclure avec les agens du pacha d'Egypte comme avec tout particulier, des contrats de noblessement sans engager en rien la responsabilité du gouvernement impérial et sans que sa dignité en fût aucunement compromise. Et quoique nous n'ayons aucune donnée suffisante sur le sort de ces cinq bâtimens, dont nous ne connaissons même pas les noms, nous n'avons aucun sujet de craindre, qu'à moins qu'ils n'aient été enveloppés par hasard dans la catastrophe de Navarin, il ait été exercé contre eux aucune espèce de violence.

BAVIÈRE.

Munich, 22 novembre.

Voici la réponse de l'assemblée des états au discours du roi.



- « SIRE,
- « C'est avec une vive sympathie que la chambre des états s'associe à l'expression de votre reconnaissance pour le feu roi Maximilien, père de son peuple, et fondateur de notre constitution. Nos remerciemens passeront avec son ouvrage à la dernière postérité. V. M. demande si jamais il battra sur le trône un cœur comme celui du roi que nous pleurons ; et ce doute seul est une garantie qu'héritier de sa couronne, vous le serez aussi de ses vertus.
- « La patrie a fondé son bonheur sur cette espérance, comme sur la déclaration faite par V. M. que la religion est la base de l'ordre social, sur votre justice qui protège les droits de tous, sur votre attachement à la liberté légale et aux institutions qui nous régissent.
- « Si notre constitution n'est pas exempte de défauts, elle a cela de commun avec tous les ouvrages des hommes ; elle a déjà subi des améliorations qui attestent la sagesse de son fondateur.
- « Beaucoup de bien a été fait dans les diètes précédentes ; mais il en reste beaucoup à faire.
- « Plus on a senti le besoin d'introduire les conseils provinciaux, et plus il sera facile de leur donner l'harmonie et la sphère d'action qu'ils réclament.
- « La multiplicité des écritures a amené de graves inconvéniens, nous ne saurions le faire, dans toutes les parties de l'administration. A cet égard, des améliorations sont devenues nécessaires.
- « La suppression du provisoire et la fixité de la répartition de l'impôt sont devenues notre désir à tous, et le vœu exprimé par la justice.
- « La construction d'une forteresse sans charges pour les citoyens et sans préjudice pour le service courant, répond aux besoins de l'état comme aux vœux de la chambre.
- « Nous attendons avec joie un projet de loi sur la fixation des droits, et un code de culture qui, en faisant fleurir l'agriculture, ouvrent de nouvelles sources à notre industrie.
- « Le traité conclu avec le roi de Wurtemberg est déjà un acheminement précieux vers ce but.
- « V. M. commence à exécuter la royale promesse de l'unité introduite dans nos lois. La procédure doit être définitivement basée sur la publicité et la déposition orale. Nous donnerons à cet objet la plus sérieuse attention.
- « L'assemblée des états aura à cœur de prouver à V. M. son respect, son dévouement et son zèle, et elle espère que le ciel bénira long-temps un monarque aussi digne de la confiance et de l'amour de ses peuples. »

SUPERBE ÉTABLISSEMENT

A vendre par licitation, avec concours d'étrangers, dans le cabinet de M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, N^o 1.

L'adjudication définitive sera faite à la bougie éteinte, au profit du dernier enchérisseur, le lundi dix-sept décembre mil huit cent vingt-sept, à dix heures du matin, au pardessus la mise à prix de 146,000 francs.

DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Une grande manufacture de menuiserie et du travail des bois par procédés mécaniques, d'après le brevet d'invention de M. Roguin.

Sa pompe à feu, à l'épreuve, a une force d'environ vingt-cinq à trente chevaux.

- Le vaste bâtiment de l'atelier a 50 mètres de longueur sur 19 mètres de largeur ; il renferme les machines mises en mouvement par la pompe à vapeur :
- Une grande scie verticale ;
- Douze scies circulaires ;
- Huit mécaniques à bouveter et à moulures ;
- Les meules à aiguiser ;
- Les forges et les soufflets.

Les poutours des bâtimens sont occupés par les établis de menuiserie, et leurs accessoires.

Un second bâtiment renferme les deux chaudières et les fourneaux.

Un troisième bâtiment contient le Calorifère pour le dessèchement des bois, avec son fourneau et ses conduits.

Le quatrième bâtiment, à la suite du séchoir, est uniquement destiné au logement des chefs-ouvriers.

Un cinquième bâtiment n'est occupé que par le portier, les écuries et les fenils.

Un sixième bâtiment est consacré aux bureaux de l'administration.

Un septième bâtiment est consacré au dépôt des marchandises et au cabinet du contrôleur.

Un huitième bâtiment forme une vaste remise, outre le cuvage renfermant le pressoir et les vases vinaïres.

Le grand réservoir pour la dessiccation des bois est alimenté par la pompe à feu et par une source d'eau vive également propre au service des habitations.

La maison d'habitation séparée des ateliers par une terrasse, se compose de cave, rez-de-chaussée surmonté de deux étages et de greniers. Elle a ses cour, jardin, remise, écurie, cellier, puits à eau de source et bâtimens de domestiques.

La superficie de l'immeuble contient environ 2 hectares, compris le sol des bâtimens.

Cette propriété en terrain et constructions est située à Lyon, au confluent du Rhône et de la Saône, au lieu de la Mulatière, sur le point le plus facile pour les débarquemens et les embarquemens, presque au bord du fleuve, et cependant à l'abri des plus grandes eaux.

La partie supérieure de l'immeuble est complantée en vignes, le surplus est occupé par l'établissement et par ses chantiers.

Elle est entourée de murs de trois côtés.

Elle est sur une étendue d'environ 274 mètres, latérale à la route de Lyon à St-Etienne ; cette portion destinée à des constructions, en prolongement du quartier de la Mulatière, offre une sûre spéculation.

La propriété immobilière et les établissemens industriels appartiennent à la société en commandite par actions, qui était établie à Lyon, sous le nom de Denoblers et C^e.

Le tout sera vendu avec, 1^o le privilège attaché au brevet d'invention et de ses perfectionnemens, dans vingt départemens méridionaux et du centre de la France, pour près de dix années, et pour les prorogations qui seraient obtenues par M. Roguin, propriétaire du brevet ; 2^o tout le matériel ; 3^o toutes les marchandises fabriquées et les bois dans les forêts et sur place, d'après les inventaires qui seront annexés au cahier des charges ; 4^o les droits et actions de la compagnie, pour l'exécution des marchés.

Cette entreprise offre à l'industrie les plus grands résultats. La manufacture, les machines et les ateliers sont dans le meilleur état. Les travaux qui ont été exécutés avec une rare précision ne laissent rien à désirer. Ils ont fait l'admiration des connaisseurs et des artistes. La compagnie Denoblers n'a adopté la dissolution de sa société que par le refus de quelques actionnaires de répondre à un appel de fonds pour donner à l'établissement toute l'extension qu'il mérite, et d'apporter quelques changemens utiles dans les statuts de la société.

Le portier et les préposés sont autorisés à laisser visiter la propriété et l'établissement dans tous leurs détails ; ils donneront tous les renseignements qui seront désirés.

Le cahier des charges et les inventaires sont déposés dans le cabinet de M. Lecourt, où les amateurs sont invités à en prendre connaissance. Il recevra les offres qui seront faites.

AVIS.

GRAND DEPOT DE PIERRES A BASOIRS ET A CANIFS.

Le sieur Perrin, coiffeur, nouvellement dans le passage des Célestins, a l'honneur de prévenir ses confrères et le public qu'il vient de recevoir un superbe assortiment de pierres à basoirs et à canifs, vieilles et nouvelles roches, venant directement des carrières, de toutes dimensions et de première qualité. Il vend à l'épreuve et à des prix modérés.

Il a été trouvé, aux environs de Lyon, un ornement de dame, appelé *Boa*. S'adresser pour le réclamer chez M. Luchon, rue Pisay, n^o 6, au 5^e.

A VENDRE.

Un très-beau poêle à colonne, propre pour un café. S'adresser au portier du théâtre des Célestins, à Lyon.

Piano à 6 octave, à vendre, place Confort, n^o 4, au 3^e.

VENTE JUDICIAIRE.

Mercredi cinq décembre dix-huit cent vingt-sept, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Maibois, demeurant à Lyon, rue Champier, n^o 1.

Les objets à vendre consistent en placard, tables, chaises, trumeau avec sa glace, rideaux, couverture, balance, bouteilles, potager, etc. VIALLOU.

BOURSE DE PARIS DU 1^{er} décembre 1827.

(Deux heures et demie.)

- Cinq pour cent, 101 fr. 70
- Trois pour cent, 68 fr. 65.
- Ducats, 77 fr. 00.